

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 30/06/95
NO DE DEPOT : 9475
R.C.S. LYON : 398 384 198
NO DE GESTION: 94 B 02840

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
CCI CONSEILS COMPAGNIE FI
DUCIAIRE DE COMPTABILITE
46 HERRIOT (RUE PDT EDOUA
69002 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Cinq pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CAPITAL (Modification réalisée)
FORME SOCIALE/DUREE (Modification)
DENOMINATION SOCIALE/OBJET SOCIAL
DIRIGEANTS/ORGANES DE CONTROLE
Statuts
Délibération/Acte
Déclaration de conformité

CCI CONSEILS
COMPAGNIE FIDUCIAIRE DE COMPTABILITE, DE CONTROLE
D'INFORMATION ET DE CONSEILS
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 9 936 100 Francs
Siège social : 46 Rue Président Edouard Herriot
LYON 2e (Rhône)
RCS LYON B 398 384 198

STATUTS MIS A JOUR LE 15 MARS 1995

DE TOUTES MODIFICATIONS INTERVENUES
DEPUIS LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE
DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

La société, initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée en date du 20 septembre 1994, a été transformée en société anonyme à directoire et conseil de surveillance suivant décision des associés en date du 15 mars 1995.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

Cette société est constituée sans appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays :

L'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles que ces professions sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises de toute nature à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées aux articles 2 et 22, 7° alinéa de l'ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

CCI CONSEILS - COMPAGNIE FIDUCIAIRE DE COMPTABILITE, DE CONTROLE,
D'INFORMATION ET DE CONSEILS

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, à directoire et conseil de surveillance" et de l'indication du montant du capital social, du numéro et du lieu d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et de la mention de son inscription au Tableau de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LYON 2e (Rhône) 46 Rue Président Edouard Herriot .

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du directoire sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 22 septembre 2093, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 30 septembre 1995.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - APPORTS

I. Lors de la constitution, il a été apporté la somme de 50 000 francs en espèces qui a été déposée à un compte ouvert à la LYONNAISE DE BANQUE, agence de LYON REPUBLIQUE, 8 Rue de la République, LYON (1er).

II. Aux termes d'un contrat d'apport partiel d'actif en date du 14 février 1995 approuvé par l'associée unique le 15 mars 1995, il a été fait apport à la société par la société CCI CONSEILS - COMPAGNIE FIDUCIAIRE DE COMPTABILITE, DE CONTROLE, D'INFORMATION ET DE CONSEILS de sa branche complète et autonome d'activité d'expert comptable et de commissaire aux comptes pour une valeur nette de 9 877 700 francs, lequel a été rémunéré par l'émission de 98 777 parts nouvelles attribuées à la société apporteuse.

A la même date du 15 mars 1995, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 8 400 francs pour le porter à 9 936 100 francs par la création de 84 parts nouvelles de 100 francs chacune émises au pair, libérées intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 9 936 100 francs.

Il est divisé en 99 361 actions de cent (100) francs chacune, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le directoire à réaliser la réduction du capital social.

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

La liste des actionnaires sera communiquée au conseil régional de l'Ordre des experts comptables et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Le capital et les droits de vote doivent être détenus par des Experts Comptables, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, à hauteur au moins des deux tiers, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'ordre, ne peut détenir de participation au capital ou des droits de vote de nature à compromettre l'exercice de la profession ou l'indépendance des associés experts comptables et le respect des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n°66.537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 11 - CESSION OU TRANSMISSION D' ACTIONS

I. La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés.

Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II. Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 10 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

III. En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le directoire doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le directoire n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par le conseil de surveillance. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par le conseil de surveillance, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le directoire peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV. En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V. Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI. En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil de surveillance suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII. Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII. Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 10 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 10, alinéas 4 et 6, que si tous les indivisaires ou le nu-propiétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Article 15 - RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Les experts comptables assument dans tous les cas, la responsabilité de leurs travaux et activités.

La responsabilité propre de la société membre de l'ordre laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

TITRE III

CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 16 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un conseil de surveillance, composé de trois membres au moins et de vingt quatre au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Les membres sont nommés pour six années par l'assemblée générale ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions d'un membre du conseil de surveillance prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 75 ans.

Chaque membre du conseil de surveillance doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de une action.

Le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président et le vice-président sont des personnes physiques.

La moitié au moins des membres du conseil de surveillance doivent être des experts comptables et les trois quarts au moins de ses membres, des commissaires aux comptes.

Le Président du Conseil de Surveillance doit être à la fois expert comptable et commissaire aux comptes.

Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes membres du conseil doivent être des commissaires aux comptes.

Les délibérations du conseil de surveillance sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Article 17 - DIRECTOIRE

1 - Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Le nombre de membres, fixé par le conseil de surveillance, doit être de deux au moins et de cinq au plus. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du directoire doivent être des experts comptables, membres de la société. Les trois quarts au moins doivent être des commissaires aux comptes. Nommés par le conseil de surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce conseil.

Le directoire est nommé pour une durée de quatre ans.

Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 75 ans.

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société. Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante.

Les procès verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général.

La présidence et le titre de directeur général peuvent être retirés par décision du conseil de surveillance. Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Le président du directoire est obligatoirement commissaire aux comptes. Le ou les directeurs généraux doivent être aussi des commissaires aux comptes.

Tout membre du directoire ne pourra accepter d'être nommé membre du directoire d'une seconde société que s'il a obtenu l'autorisation du conseil de surveillance de la première société.

2 - Rémunération des membres du Directoire

La rémunération de chaque membre du directoire est fixée individuellement par le conseil de surveillance lors de la nomination de chaque intéressé.

Article 18 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du conseil de surveillance ont droit à des jetons de présence dont le montant global annuel est fixé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée ; le conseil répartit cette rémunération entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Article 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) entre la société et un membre du directoire ou un membre du conseil ou auxquelles ces derniers peuvent être intéressés dans les termes de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, sont soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance. Avis des conventions autorisées est porté, dans le mois qui suit la conclusion desdites conventions à la connaissance du ou des commissaires aux comptes de la société.

Il est interdit aux membres du directoire ou du conseil de surveillance, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV - ASSEMBLEES GENERALES -

Article 20 - REGLES GENERALES

1 - Convocation

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Des assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement et des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Sauf exceptions prévues par la loi l'assemblée générale est convoquée par le directoire.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de cette première assemblée.

3 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet, ou à défaut, par son représentant permanent au sein du conseil d'administration qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée.

4 - Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président du directoire ou par un membre du directoire délégué à cet effet par le directoire ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Pour toutes les assemblées ordinaire et extraordinaire, le droit de vote attaché aux actions est limité et déterminé comme suit :

- à égalité de valeur nominale, une action de capital ou de jouissance donne droit à une voix
- le nombre de voix attribué à chaque actionnaire est égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder 10 voix
- le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limites
- cette limitation est imposée à toutes les actions, sans distinction de catégorie, autre que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du directoire ou le secrétaire de l'assemblée, ou un liquidateur.

ARTICLE 21 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire statue sur les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

Elle est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est réunie à quinze jours au moins d'intervalle de la première ; les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quelle que soit la fraction du capital représentée, mais elles ne peuvent porter que sur tout ou partie de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Article 22 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la société, si ce n'est par décision unanime des actionnaires.

L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

TITRE V

- COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 24 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse un inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Le directoire établit chaque année un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués, au conseil de surveillance, aux commissaires aux comptes et présentés à l'assemblée ordinaire annuelle dans les conditions légales.

Article 25 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée générale pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou à défaut, par le directoire. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le directoire peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 27 - DISSOLUTION

1 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

2 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le directoire convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute par le directoire d'avoir convoqué cette assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

3 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des membres du directoire, des commissaires aux comptes, et des membres du conseil de surveillance.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

COPIE CERTIFIEE CONFORME
PAR LE PRESIDENT DE SEANCE
M. LAROSE

L



Lyon, le

Nos références

ATTESTATION D'AUGMENTATION DE CAPITAL

La **LYONNAISE DE BANQUE**, SA au capital de Francs 620 000 000, - dont le siège social est à **LYON (69001)**-, 8 rue de la République, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro **LYON B 954 507 976**,

Représentée par Madame Chantal **DEDENIS**
Directeur de Clientèle Entreprise du Groupe **LYON PRESQU'ILE**- Agence **LYON REPUBLIQUE**

atteste avoir reçu la somme de Frs. 8 400 - pour constituer l'augmentation de capital de :

SARL C.C.I. GESTION
46, rue Président E. HERRIOT
69002 LYON

Cette somme a été versée par :

Monsieur Marcel LAROSE	Le Petit Versailles 28, chemin Jean Baptiste Gilliard 69300 CALUIRE	1 000, Frs.
Monsieur Michel OGIER	1435, rue du Puy d'Or 69760 LIMONEST	1 000, Frs.
Monsieur Michel PITIOT	13, Le Récamier 69130 ECULLY	1 000, Frs.
Monsieur Alain ROUX	74, rue Vendôme 69006 LYON	1 000, Frs.
Monsieur Albert SERVAN	Le Morion 01120 STE CROIX	1 000, Frs.
Monsieur Roland CARRIER	23, Rte de Champagne 69370 ST DIDIER AU Mt D'OR	1 000, Frs.
Monsieur Jean-Louis FOUBERT	214, rue de St Cyr 69009 LYON	1 000, Frs.
Monsieur Jean-Yves PERROT	24 K Allée des Terrasses 69570 DARDILLY	500, Frs.
Monsieur François de BUSTAMANTE	33, rue Denfert Rochereau 69004 LYON	500, Frs.
Monsieur Gérard DRAPIER	4, avenue Duchalay 69130 ECULLY	100, Frs.

Monsieur Michel BRUYAS	19, rue Tête d'Or 69006 LYON	100, Frs.
Monsieur Jean-Claude TARGE	60, rue de Marseille 69007 LYON	100, Frs.
Monsieur Edouard JAGODNIK	8, rue Alibert 75010 PARIS	100, Frs.

sur le compte augmentation de capital n° 099 8 09782 X

L'attestation définitive pourra être établie dès réception du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale ayant décidé de cette augmentation de capital.

Fait à Lyon,
Le 7 mars 1995



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
 DE ... LE 04 MAI 1995
 F° ... BORD. ... 316...
 REÇU
 SIGNATURE: *[Signature]*
 - DE TIMBRE 85 X 50
 - Dts D'ENREG. mille deux cent vingt francs

CCI GESTION
 Société à responsabilité limitée
 au capital de 50 000 francs
 Siège social : 46 Rue Président Edouard Herriot
 LYON 2e (Rhône)

R.C.S. LYON B 398 384 198

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
ET DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES
EN DATE DU 15 mars 1995

DUPLICATA

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze
 Et le quinze mars,

La société CCI CONSEILS, associée unique de la société CCI GESTION ci-dessus dénommée, en sa qualité de propriétaire de la totalité des 500 parts composant le capital social, représentée par Monsieur Marcel LAROSE, Président du Directoire, a pris, dans les conditions de forme prévues par la loi et l'article 21 des statuts, les décisions ci-après, compte tenu de l'ordre du jour suivant :

- Conditions suspensives affectant les décisions figurant à l'ordre du jour,
- Projet d'apport partiel d'actif de la société CCI CONSEILS à la société CCI GESTION,
- Rapport de la gérance sur le contrat d'apport signé avec la société CCI CONSEILS, et sur l'augmentation de capital envisagée,
- Rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation de l'apport en nature,
- Approbation du contrat d'apport partiel d'actif, de l'apport qui y est stipulé, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital en contrepartie de l'apport en nature,
- Modification de la dénomination sociale,
- Augmentation du capital social par souscription en numéraire,
- Transformation de la société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance
- Limitation du droit de vote,

- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des membres du conseil de surveillance,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Pouvoirs à donner.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide que l'ensemble des décisions et résolutions prises et adoptées ci-après, entreront en vigueur dès ce jour, sous les conditions suspensives de l'inscription de la société CCI CONSEILS (ex CCI GESTION) au tableau de l'Ordre des Experts Comptables d'une part et sur la liste des Commissaires aux comptes d'autre part, ainsi que de la reconnaissance par ces mêmes organismes de la régularité des opérations ci-après décidées ou soumises au vote des associés.

Ces conditions devront être réalisées cumulativement au plus tard le 30 septembre 1995.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du contrat d'apport partiel d'actif, du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la scission, et après avoir constaté que ce contrat d'apport a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CCI CONSEILS en date du même jour,

Approuve, sous les conditions suspensives ci-dessus visées, dans toutes ses dispositions ledit contrat et ses annexes aux termes duquel la société CCI CONSEILS fait apport de ses branches complètes et autonomes d'activité d'expert comptable et de commissaire aux comptes dont l'actif est évalué à 18 550 476,01 francs et le passif à 8 672 777,00 francs, sous réserve de l'approbation de ces apports.

Sous la même réserve, l'associée unique décide d'augmenter son capital social de 9 877 700 francs pour le porter de 50 000 francs à 9 927 700 francs, par création de 98 777 parts nouvelles de 100 francs nominal chacune, entièrement libérées, attribuées à la société CCI CONSEILS, lesdites parts étant assimilées aux parts anciennes.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, approuve, sous les conditions suspensives ci-dessus visées, les apports effectués par la société CCI CONSEILS et l'évaluation qui en a été faite.

En conséquence, l'apport partiel d'actif et l'augmentation corrélative du capital décidés ci-dessus se trouvent définitivement réalisés.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide, sous les conditions suspensives ci-dessus visées, de modifier la dénomination de la société qui devient, à compter de ce jour :

CCI CONSEILS - COMPAGNIE FIDUCIAIRE DE COMPTABILITE, DE CONTROLE, D'INFORMATION ET DE CONSEILS

CINQUIEME DECISION

Sur proposition de la gérance, l'associée unique décide, sous les conditions suspensives ci-dessus visées, de procéder à une augmentation du capital social d'une somme de 8 400 francs, pour le porter de 9 927 700 francs à 9 936 100 francs, par création de parts nouvelles à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission, au pair, de 84 parts nouvelles de 100.00 francs chacune, numérotées de 99 278 à 99 361, à libérer intégralement à la souscription.

Les parts nouvelles sont ainsi souscrites par :

- Mr Marcel LAROSE, pour	10 parts
- Mr Albert SERVAN, pour	10 parts
- Mr Alain ROUX, pour	10 parts
- Mr Michel OGIER, pour	10 parts
- Mr Roland CARRIER, pour	10 parts
- Mr Michel BRUYAS, pour	1 part
- Mr Jean-Claude TARGE, pour	1 part
- Mr Edouard JAGODNIK, pour	1 part
- Mr Gérard DRAPIER, pour	1 part
- Mr François de BUSTAMANTE, pour	5 parts
- Mr Jean-Louis FOUBERT, pour	10 parts
- Mr Jean-Yves PERROT, pour	5 parts
- Mr Michel PITIOT, pour	10 parts

Total des parts souscrites 84 parts

- Mr Marcel LAROSE, demeurant à CALUIRE (69300) "Le Petit Versailles" 28 Chemin J.B. Gilliard,

- Mr Albert SERVAN demeurant à MONTLUEL (01120), Le Morion Sainte Croix

- Mr Alain ROUX demeurant à LYON (6e) - 74 Rue Vendôme
- Mr Michel OGIER demeurant à LIMONEST (69760) - 1435 Route du Puy d'Or
- Mr Roland CARRIER demeurant à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370), L'Orangerie, 23 Route de Champagne
- Mr Michel BRUYAS demeurant à LYON (6e) - 19 Rue Tête d'Or
- Mr Jean-Claude TARGE demeurant à LYON (7e) - 60 Rue de Marseille
- Mr Edouard JAGODNIK demeurant à PARIS (10e) - 8 Rue Alibert
- Mr Gérard DRAPIER demeurant à ECULLY (69130) - 4 Avenue Duchalay
- Monsieur François de BUSTAMANTE demeurant à LYON (4e) - Le Clos des Drapiers - 33 Rue Denfert Rochereau
- Monsieur Jean-Louis FOUBERT demeurant à LYON (9e) - 214 Route de Saint Cyr
- Monsieur Jean-Yves PERROT demeurant à DARDILLY (69570) - 24 K Allée des Terrasses
- Monsieur Michel PITIOT demeurant à ECULLY (69130) "Le Récamier" Chemin du Randin

n'étant pas encore associés, l'associée unique les agrée en qualité de nouveaux associés, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

SIXIEME DECISION

L'associée unique, constate, sous les conditions suspensives ci-dessus visées, :

- que l'intégralité des 84 parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite ;
- que chacun des souscripteurs a intégralement libéré le montant de sa souscription par versement en espèces, savoir :

. Mr Marcel LAROSE, par versement d'espèces, pour	1 000 F
. Mr Albert SERVAN, par versement d'espèces, pour	1 000 F

. Mr Alain ROUX, par versement d'espèces, pour	1 000 F
. Mr Michel OGIER, par versement d'espèces, pour	1 000 F
. Mr Roland CARRIER, par versement d'espèces, pour	1 000 F
. Mr Michel BRUYAS, par versement d'espèces, pour	100 F
. Mr Jean-Claude TARGE, par versement d'espèces, pour	100 F
. Mr Edouard JAGODNIK, par versement d'espèces, pour	100 F
. Mr Gérard DRAPIER, par versement d'espèces, pour	100 F
. Mr François de BUSTAMANTE, par versement d'espèces, pour	500 F
. Mr Jean-Louis FOUBERT, par versement d'espèces, pour	1 000 F
. Mr Jean-Yves PERROT, par versement d'espèces, pour	500 F
. Mr Michel PITIOT, par versement d'espèces, pour	1 000 F

soit la somme totale de 8 400 F

=====

correspondant au montant global des souscriptions ;

- que les sommes correspondant au montant des souscriptions ont été déposées à un compte ouvert au nom de la société, à la LYONNAISE DE BANQUE, agence de Lyon-République, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds établi par ladite banque.
- que Mesdames Anne CHARVET épouse commune en biens de Monsieur Alain ROUX, Evelyne MARIAUX épouse commune en biens de Mr Albert SERVAN, Marie-Thé BOREL épouse en biens de Monsieur Gérard DRAPIER, Véronique DUJARDIN épouse commune en biens de Monsieur Jean-Yves PERROT, Michèle GUICHON épouse commune en biens de Monsieur Michel BRUYAS, ont été avisées des apports réalisés par leur conjoint et qu'elles ont renoncé par courrier à devenir personnellement associées pour la moitié des parts souscrites ;
- qu'en conséquence, les parts nouvelles étant entièrement souscrites et intégralement libérées, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

Les nouveaux associés présents sont introduits en séance afin de prendre part au vote des résolutions suivantes, portant notamment sur la transformation de la société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

L'assemblée ainsi constituée est présidée par Monsieur LAROSE, représentant légal de la société CCI CONSEILS.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport de Mr Jean-Luc BOILLEREAU commissaire aux comptes désigné par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce, ledit rapport ayant été établi en conformité des dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 et sous les conditions suspensives ci-dessus visées :

- approuve l'évaluation des biens composant l'actif social telle qu'elle résulte de ce dernier rapport,
- prend acte qu'aucun avantage particulier n'a été accordé,
- constate que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur la proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture du rapport établi par Mr Jean-Luc BOILLEREAU commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société et sous les conditions suspensives ci-dessus visées, constate que :

- le capital social s'élève à 9 936 100 francs,
- la valeur nominale des parts sociales est de 100.00 francs,
- le nombre des associés est de 14,

En conséquence, toutes les conditions légales requises par la loi étant remplies, la collectivité des associés décide la transformation de la société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance, à compter de ce jour, sans création d'un être moral nouveau.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide, sous les conditions suspensives ci-dessus visées, pour limiter les droits de vote attachés aux actions, d'instaurer dans les statuts sous l'article 18 un paragraphe rédigé comme suit :

"Pour toutes les assemblées ordinaire et extraordinaire, le droit de vote attaché aux actions est limité et déterminé comme suit :

- à égalité de valeur nominale, une action de capital ou de jouissance donne droit à une voix
- le nombre de voix attribué à chaque actionnaire est égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix voix
- le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandant dans les mêmes conditions et limites
- cette limitation est imposée à toutes les actions, sans distinction de catégorie, autre que les actions à dividende prioritaire sans droit de vote"

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la transformation et des modifications décidées sous les décisions qui précèdent, la collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la société sous sa forme nouvelle de société anonyme à directoire et conseil de surveillance, approuve purement et simplement le projet de statuts présenté et décide de l'adopter.

Ce texte demeurera annexé au présent procès-verbal après avoir été certifié par Monsieur Marcel LAROSE, président de séance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

La collectivité des associés nomme, sous les conditions suspensives ci-dessus visées, en qualité de premiers membres du conseil de surveillance, pour une durée de six années, qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2000 :

- Mr Michel BRUYAS demeurant à SAINTE FOY LES LYON (69110) 8 Rue A. Berthier

- Mr Jean-Claude TARGE demeurant à LYON (7e) - 60 Rue de Marseille

- Mr Edouard JAGODNIK demeurant à PARIS (13e) - 13/15 Avenue d'Italie

- Mr Gérard DRAPIER demeurant à ECULLY (69130) - 4 Avenue Duchalay

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Chacun d'entre eux présents à l'assemblée, déclare accepter le mandat de membre du conseil de surveillance qui vient de lui être confié, et affirme n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune incapacité ou interdiction, susceptibles de lui interdire d'exercer ce mandat.

DOUZIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sous les conditions suspensives ci-dessus visées, nomme comme premiers commissaires aux comptes de la société, pour une durée de six exercices qui expirera lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2000 :

- Monsieur Jacques CHARPIN demeurant à CALUIRE (69300) - Immeuble l'Apogée, 1 et 3 Rue de Mailly, en qualité de commissaire aux comptes titulaire

- Monsieur Jean-Luc BOILLEREAU demeurant à BELLEVILLE (69) 109 Rue de la République, en qualité de commissaire aux comptes suppléant

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Par lettres adressées à la société, Monsieur Jacques CHARPIN et Monsieur Jean-Luc BOILLEREAU ont déclaré accepter les fonctions pour le cas où les associés de la société CCI GESTION les désigneraient en qualité de commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous les conditions suspensives ci-dessus visées, que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 30 septembre 1995, ne sera pas affectée du fait de la transformation.

Les comptes dudit exercice seront dressés, contrôlés et présentés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés anonymes.

La gérance rendra compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat par la présentation d'un rapport à l'assemblée générale annuelle pour la période comprise entre le premier jour de l'exercice et la date de transformation.

Ces rapports seront soumis au droit de communication reconnu par la loi et les règlements aux actionnaires.

Cette assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder au gérant de la société sous son ancienne forme. La répartition des résultats de l'exercice en cours sera faite conformément aux dispositions des nouveaux statuts. Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Mr Michel OGIER, ancien gérant, présent à la réunion, déclare accepter expressément la transformation de la société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance avec toutes ses conséquences.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés constate que du fait de l'adoption des résolutions précédentes, la transformation en société anonyme à directoire et conseil de surveillance est définitivement réalisée sous les conditions suspensives ci-après prévues et que de ce fait, les actions attribuées en échange des parts sociales peuvent être émises dès à présent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

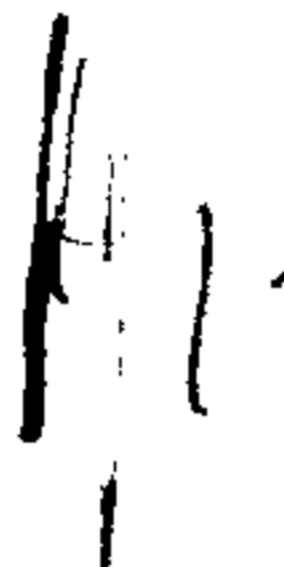
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

Les parties requièrent le service de l'enregistrement de ne pas enregistrer les statuts en annexe, distincts de l'acte à enregistrer, non volontairement présentés à la formalité, et en conséquence non assujettis au droit de timbre.

COPIE CERTIFIEE CONFORME
PAR LE PRESIDENT DE SEANCE
M. LAROSE



CCI CONSEILS
COMPAGNIE FIDUCIAIRE DE COMPTABILITE, DE CONTROLE
D'INFORMATION ET DE CONSEILS
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 9 936 100 francs
Siège social : 46 Rue Président Edouard Herriot
LYON 2e (Rhône)

R.C.S. LYON B 398 384 198

PROCES VERBAL DE LA REUNION DES PREMIERS MEMBRES
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
EN DATE DU 15 mars 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze
Et le quinze mars, à l'issue de l'assemblée générale
extraordinaire ayant décidé la transformation de la société
en société anonyme à directoire et conseil de surveillance,
Messieurs Michel BRUYAS, Jean-Claude TARGE, Edouard JAGODNIK
et Gérard DRAPIER, seuls membres du conseil de surveillance,
se sont réunis au siège social à l'effet de constituer le
bureau du conseil, de nommer les membres du directoire et
d'organiser la direction de la société, sous les conditions
suspensives prévues sous la première résolution des
délibérations de l'assemblée générale extraordinaire de ce
jour, à savoir :

- Inscription de la société sur la liste des commissaire aux
comptes
- Inscription de la société au tableau de l'ordre des experts
comptables

Le registre de présence est signé par les membres du conseil
en entrant en séance.

La séance est présidée par Monsieur Michel BRUYAS, doyen
d'âge des membres du conseil.

Après en avoir délibéré, le conseil à l'unanimité a pris les
décisions suivantes :

I. CONSTITUTION DU BUREAU DU CONSEIL

Désignation du Président

Monsieur Michel BRUYAS est nommé Président du Conseil de
Surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil
de Surveillance soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale
ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le
30 septembre 2000.

Le Président ainsi désigné, disposera de tous les pouvoirs conférés par ces fonctions, conformément aux dispositions légales et statutaires.

Monsieur Michel BRUYAS accepte ces fonctions et remercie ses collègues de la confiance qu'ils lui témoignent.

Désignation du Vice-Président

Monsieur Jean-Claude TARGE est nommé vice-président du conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2000.

Il aura pour mission de présider les réunions du conseil en cas d'absence du président.

Monsieur Jean-Claude TARGE accepte ces fonctions et remercie ses collègues.

II. NOMINATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le conseil de surveillance nomme comme premiers membres du directoire pour une durée de quatre ans :

- Mr Marcel LAROSE, demeurant à CALUIRE (69300) "Le Petit Versailles" 28 Chemin J.B. Gilliard,
- Mr Albert SERVAN demeurant à MONTLUEL (01120), Le Morion Sainte Croix
- Mr Alain ROUX demeurant à LYON (6e) - 74 Rue Vendôme
- Mr Roland CARRIER demeurant à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370), L'Orangerie, 23 Route de Champagne
- Mr Jean-Louis FOUBERT demeurant à LYON (9e) - 214 Route de Saint Cyr

Messieurs LAROSE, SERVAN, ROUX, CARRIER et FOUBERT, introduits en séance, acceptent les mandats qui viennent de leur être conférés et déclarent respecter les limitations en matière de cumul de mandats sociaux et n'être frappés d'aucune mesure susceptible de leur interdire l'exercice des fonctions de membre de directoire qui viennent de leur être confiées.

Pouvoirs du directoire

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi, au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Organisation du directoire

Le Conseil de Surveillance confère à Monsieur LAROSE susnommé, qui accepte, la qualité de Président du directoire.

Son mandat prendra fin avec celui de membre du directoire.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers.

FORMALITES DIVERSES

Le Conseil de surveillance donne tous pouvoirs à Monsieur LAROSE, Président du Directoire, à l'effet d'effectuer les publications et dépôt prévus par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé, après lecture, par le président et un membre du conseil de surveillance.

COPIE CERTIFIEE CONFORME
PAR LE PRESIDENT DE SEANCE
M. BRUYAS



DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné :

Monsieur Marcel LAROSE demeurant à CALUIRE (69300) - "Le Petit Versailles" 28 chemin J.B. Gilliard

agissant en qualité de Président du Directoire de la société CCI CONSEILS - COMPAGNIE FIDUCIAIRE DE COMPTABILITE, DE CONTROLE, D'INFORMATION ET DE CONSEILS anciennement dénommée CCI GESTION, société à responsabilité limitée transformée en société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 50 000 francs porté à 9 936 100 francs dont le siège social est à LYON (2e) - 46 Rue président Edouard Herriot, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro B 398 384 198, spécialement habilité à cet effet

et en qualité de Président du conseil d'administration de la société CCI PARTICIPATIONS (anciennement dénommée CCI CONSEILS - COMPAGNIE FIDUCIAIRE DE COMPTABILITE, DE CONTROLE, D'INFORMATION ET DE CONSEILS), société anonyme à directoire et conseil de surveillance transformée en société anonyme à conseil d'administration au capital de 360 000 francs dont le siège social est à LYON (2e) - 46 Rue Président Edouard Herriot, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro B 304 428 030, spécialement habilité à cet effet

A déclaré et exposé ce qui suit :

1) Le directoire de la société CCI PARTICIPATIONS en date du 12 décembre 1994, a approuvé le projet d'apport partiel de la société CCI PARTICIPATIONS à la société CCI CONSEILS - COMPAGNIE FIDUCIAIRE DE COMPTABILITE, DE CONTROLE, D'INFORMATION ET DE CONSEILS avec effet rétroactif au 1er octobre 1994, portant sur les branches complètes et autonomes d'activité d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

2) Ce projet a été signé par Monsieur Marcel LAROSE dûment habilité aux termes des délibérations du directoire du 12 décembre 1994 et Monsieur Albert SERVAN dûment habilité en vertu d'une décision de l'associée unique en date du 14 février 1995, par acte sous seings privés du 14 février 1995.

Il précisait que l'opération était soumise à la procédure prévue par l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966, contenait les mentions prescrites par la loi, et précisait que la société CCI CONSEILS ne serait tenue que des charges du passif apporté et que la société CCI PARTICIPATIONS conserverait la charge exclusive de ses autres dettes, engagements, charges et garanties sans solidarité avec la société CCI CONSEILS (ex CCI GESTION).

3) Par acte sous seings privés en date 25 janvier 1995, l'associée unique de la société CCI CONSEILS (ex CCI GESTION) a désigné Monsieur Jean-Luc BOILLEREAU demeurant à BELLEVILLE (69) - 109 Rue de la République, en qualité de commissaire aux apports.

4) Un original du contrat d'apport partiel d'actif a été déposé au greffe du tribunal de commerce de LYON le 15 février 1995 pour chacune des sociétés concernées.

5) Avis du projet d'apport partiel d'actif a été publié par LE TOUT LYON en date des 14-15-16 février 1995 pour les sociétés CCI CONSEILS (ex CCI GESTION) et CCI PARTICIPATIONS (ex CCI CONSEILS).

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

6) Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du tribunal de commerce de LYON le 7 mars 1995.

Sous les conditions suspensives de l'inscription de la société CCI CONSEILS (ex CCI GESTION) au tableau de l'Ordre des Experts Comptables et sur la liste des commissaire aux comptes :

7) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CCI PARTICIPATIONS a approuvé ledit traité d'apport partiel d'actif.

8) L'assemblée générale des associés de la société CCI CONSEILS a également approuvé ledit traité d'apport et décidé l'augmentation correspondante de son capital. Elle a approuvé les apports et constaté la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif.

9) Les conditions suspensives ont été réalisées à la date du 24 avril 1995.

Insertion légale :

L'avis de l'augmentation de capital de la société CCI CONSEILS a été publié par LE TOUT LYON du 4 mai 1995.

En conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné affirme sous sa responsabilité, que l'apport partiel d'actif portant sur des branches complètes et autonomes d'activité d'expert comptable et de commissaire aux comptes et soumis à la procédure prévue par l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966, fait par la société CCI PARTICIPATIONS à la société CCI CONSEILS et l'augmentation corrélative du capital de ladite société CCI CONSEILS ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Sont joints à la présente déclaration :

- deux exemplaires de l'assemblée générale des associés de la société CCI CONSEILS (ex CCI GESTION) en date du 15 mars 1995
- deux exemplaires de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société CCI PARTICIPATIONS en date du 15 mars 1995
- un exemplaire du journal d'annonces légales
- deux exemplaires certifiés conformes des statuts mis à jour de la société CCI CONSEILS

Fait en six exemplaires
à LYON
le 16 juin 1995